

6)
es
le
le.
et

Annexe 300-A — Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile

Pour le Canada, un objectif crucial des négociations consistait à obtenir des dispositions satisfaisantes et compatibles avec les exigences du Pacte de l'automobile, en ce qui concerne la libéralisation du commerce dans le secteur des produits automobiles avec le Mexique. Diverses mesures du Mexique ont à toutes fins utiles fermé l'industrie automobile mexicaine à la concurrence étrangère. Cinq grandes entreprises de montage (GM, Ford, Chrysler, Nissan et Volkswagen) participent au marché mexicain, mais ont été largement empêchées de rationaliser leur production à l'échelle de l'Amérique du Nord. Des pièces produites et des véhicules montés au Mexique se retrouvent sur les marchés américain et canadien. Près de 90 p. 100 des importations mexicaines d'automobiles entrent déjà au Canada en franchise en vertu du Pacte de l'automobile. Jusqu'ici, une faible partie de la production canadienne et américaine a été exportée vers le Mexique.

En vertu de l'ALENA, le marché mexicain fermé s'ouvrira à la concurrence nord-américaine sur une période de transition de dix ans. En fait, à la fin de la période de transition, les pièces et les véhicules produits au Canada profiteront du même accès au marché mexicain que les pièces et les véhicules mexicains ont depuis longtemps au marché canadien. Les entreprises établies au Canada pourront participer pleinement au marché mexicain en bénéficiant du même traitement national que les «fournisseurs nationaux» de pièces.

Les droits de douane du secteur de l'automobile du Mexique seront éliminés graduellement selon le calendrier suivant (appendice 300-A.2) :

- réduction immédiate de 50 p. 100 des droits de douane sur les voitures de tourisme et élimination graduelle du reste des droits de douane en tranches égales sur dix ans;
- réduction immédiate de 50 p. 100 des droits de douane sur les camions légers et élimination graduelle du reste des droits de douane en tranches égales sur cinq ans;
- élimination graduelle des droits de douane sur tous les autres véhicules en tranches égales sur dix ans;
- élimination immédiate des droits de douane sur certaines pièces d'automobiles et élimination graduelle des droits sur la plupart des autres pièces sur cinq ans, et sur une faible proportion de celles-ci sur dix ans;
- élimination graduelle des restrictions à l'importation des voitures usagées après 25 ans, c'est-à-dire sur dix ans, de 2009 à 2019 (appendice 300-A.1.4). (Les restrictions canadiennes sur les importations de voitures usagées des États-Unis seront éliminées le 1^{er} janvier 1994 aux termes de l'ALE.)

duits